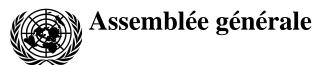
Nations Unies A/HRC/19/7/Add.1



Distr. générale 1^{er} mars 2012 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

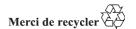
Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Trinité-et-Tobago

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a l'honneur de présenter ses réponses aux conclusions de l'Examen périodique universel portant sur la Trinité-et-Tobago qui s'est tenu le 5 octobre 2011.

I. Recommandations 88.1 à 88.23

- 2. Les paragraphes qui suivent contiennent une réponse globale aux recommandations concernant la ratification et la mise en œuvre de tous les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement trinidadien a entrepris d'examiner, en vue de les signer, de les ratifier ou de les appliquer, le cas échéant, les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants:
 - La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - Les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention elle-même;
 - Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant;
 - La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
 - La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
- 3. Le Gouvernement trinidadien n'est pas en mesure, pour le moment, d'accepter les recommandations l'invitant à signer, ratifier et appliquer les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Devenir partie à ces instruments juridiques internationaux supposerait d'importantes modifications de la législation interne, car certaines dispositions sont matériellement incompatibles avec la législation en vigueur ou en rendent l'application plus difficile. La décision de devenir partie à ces instruments nécessiterait donc un dialogue, une consultation et un consensus nationaux préalables avant que l'on puisse adopter une politique conforme à ces textes et modifier ou abandonner la politique contenue dans la législation en vigueur, comme celle qui touche à la peine capitale ou aux châtiments corporels. Le dialogue national sur ces questions est en cours.
- 4. Concernant l'incorporation dans le droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nombre des droits protégés par la Convention ont déjà été incorporés dans divers textes de loi. Toutefois, pour ce qui est de l'article premier et de la définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes, la question reste à examiner par le Parlement en vue d'apporter d'éventuelles modifications aux lois qui traitent de la discrimination. Pour l'heure, selon la loi sur l'égalité des chances de 2000 le «sexe» est un statut reconnu qui confère à la personne une protection contre la discrimination.

2 GE.12-11073

- 5. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est une autre question qui a retenu l'attention du Gouvernement et des mesures décisives ont été prises dans le contexte de la législation interne telles que la loi sur la traite des personnes de 2011, et le projet de loi sur l'enfance de 2012 qui est à l'examen devant le Parlement. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été signée en 2007 et le Gouvernement a lancé de nombreuses initiatives afin de protéger les droits des personnes handicapées, avec pour but ultime de ratifier la Convention. Par ailleurs, les questions qui touchent aux droits des travailleurs migrants prennent de plus en plus d'importance à la Trinité-et-Tobago et, à ce titre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants a également retenu l'attention du Gouvernement trinidadien.
- 6. Bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas concernée outre mesure par les questions relatives aux droits de l'homme visées par la Convention sur les disparitions forcées, et par la Convention sur l'apatridie de 1961, la possibilité d'adhérer à ces conventions importantes du droit international en matière de protection des droits de l'homme n'en reste pas moins à l'étude.

II. Recommandations 88.24 et 88.37

- 7. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations l'invitant à relever l'âge indiqué dans la définition du terme «enfant» apparaissant dans sa législation interne, ainsi qu'à relever aussi, pour l'uniformiser, l'âge minimum du consentement au mariage figurant dans les différentes lois sur le mariage et à fixer le même âge minimum pour les hommes et les femmes.
- 8. Le projet de loi sur l'enfance de 2012 (actuellement débattu au Parlement), fixe l'âge de la majorité à 18 ans, conformément à la norme internationale reconnue. Toutefois, cette disposition n'affecte pas l'âge du consentement au mariage prévu dans la législation interne, question qui fait l'objet des controverses dans le pays. À l'heure actuelle, l'âge auquel un homme et une femme peuvent prétendre se marier varie selon que l'on considère la loi sur le mariage hindou de 1945, la loi sur le mariage et le divorce musulmans de 1961, la loi sur le mariage orisa de 1999 ou la loi sur le mariage de 1923. Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait là une question spécifique relevant des droits de l'homme qui demandait à être résolue. Afin de mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales et compte tenu de la diversité pluriethnique du pays, le Ministère de la parité entre les sexes, de la jeunesse et du développement de l'enfant, récemment créé, a organisé une consultation publique nationale à Port of Spain en 2011 afin de rassembler des informations pertinentes dans le but de guider la réforme de la législation.

III. Recommandations 88.20 à 88.25

- La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
- 10. La Trinité-et-Tobago n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Toutefois, en 2011, elle a accueilli un atelier régional sur les institutions nationales des droits de l'homme, organisé conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat du Commonwealth. Le Bureau du Médiateur de la Trinité-et-Tobago examine actuellement le processus d'accréditation conformément aux Principes de Paris.

GE.12-11073 3

IV. Recommandations 88.31, 88.45, 88.46 et 88.47

- 11. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations concernant le suivi des services de protection et en particulier la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs et fonctions, ainsi que les mesures prises pour renforcer l'Autorité chargée des plaintes contre la police.
- 12. L'Autorité chargée des plaintes contre la police est un service essentiel pour faire face au problème de la torture et de l'utilisation excessive de la force par les agents des forces de l'ordre. C'est un organe indépendant et impartial qui supervise les plaintes déposées contre les fonctionnaires de police et les agents de la police municipale et de la réserve spéciale de la Trinité-et-Tobago. Il a été créé pour répondre au besoin urgent de mettre en place des mécanismes appropriés afin de traiter les plaintes nombreuses déposées par des particuliers au sujet du comportement des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. L'Autorité a pout tâches de recevoir les plaintes sur le comportement de tout fonctionnaire de police, de suivre l'enquête correspondante afin de veiller à ce qu'elle soit menée de façon impartiale, de faire rapport au Ministre et d'examiner les rapports de la Division des plaintes contre la police.
- 13. Une nouvelle initiative de la police intitulée «la Police au service du peuple», qui prévoit de donner une formation aux fonctionnaires afin d'améliorer la qualité des services offerts au public, a été mise en œuvre. Il s'agit de changer la culture régissant les rapports entre la police et la population à travers une modification du comportement des fonctionnaires de police. Il est à espérer que cette initiative rapprochera les services de police et la population, qui appuiera ensuite plus volontiers la politique de réduction de la criminalité et l'arrestation des coupables. Des efforts sont également mis en œuvre pour améliorer la qualité de la formation dispensée à l'Académie de police.

Faisant suite à la fin de l'état d'urgence décrétée en novembre 2011, le Gouvernement a lancé une nouvelle initiative qui favorise l'établissement de relations constantes entre les médias et les forces de police, ce qui a des retombées bénéfiques pour la population. La Trinité-et-Tobago a accueilli la troisième Conférence régionale des Ministres responsables de la sécurité publique (MISPA III) en novembre 2011. L'ordre du jour de cette conférence était en partie axé sur les droits de l'homme et les activités de la police aujourd'hui.

V. Recommandations 88.32 et 88.38

- 14. La Trinité-et-Tobago a été saisie de deux recommandations soulignant la nécessité de mettre en œuvre un plan national sur l'égalité entre les sexes et le développement, ainsi que de réduire l'écart de rémunération entre les sexes.
- 15. Le Ministère de l'égalité entre les sexes, de la jeunesse et du développement de l'enfance nouvellement établi travaille actuellement à l'élaboration d'une politique nationale concernant les femmes qui recouvre les questions relatives à l'égalité entre les sexes et la discrimination qui s'exerce contre les groupes à haut risque. Le projet de politique nationale concernant les femmes et le développement a déjà fait l'objet d'amples consultations avec les groupes de la société civile, et le Gouvernement est déterminé à y mettre la dernière main à dans un avenir proche.
- 16. Le thème du Commonwealth pour 2011 était «Les femmes agentes du changement». Dans cette optique, la première femme Premier Ministre de la Trinité-et-Tobago a organisé un Colloque de la région caraïbe sur le rôle des femmes occupant des postes de responsabilité en tant qu'agents du changement à Port of Spain, en juin 2011, et a lancé l'idée d'un Colloque de haut niveau sur le rôle des femmes occupant des postes de

4 GE.12-11073

responsabilité en tant qu'agentes du changement, à organiser en marge de la 66^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ainsi que la Réunion parallèle à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique s'est tenue le 19 septembre 2011. La Présidente du Brésil, la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de ONU Femmes et l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont participé à cette réunion.

- 17. Les difficultés économiques quelles qu'elles soient rencontrées par les femmes de la Trinité-et-Tobago sont inacceptables pour le Gouvernement, comme en témoigne le fait que la violence économique et patrimoniale est reconnue dans la législation trinidadienne sur la violence familiale, que vient renforcer l'adhésion de la Trinité-et Tobago à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.
- 18. Consciente de l'écart de rémunération entre hommes et femmes à la Trinité-et-Tobago, lors de la Réunion parallèle à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique, la Première Ministre de la Trinité-et-Tobago a annoncé son intention de mettre en place une budgétisation intégrant les questions d'égalité entre hommes et femmes et d'adopter une approche de la planification du développement national qui prenne davantage en compte ces questions. Elle a ajouté que ce financement serait accordé à tous les ministères et secteurs en tant qu'étape essentielle à la réalisation de l'égalité entre les sexes.

VI. Recommandations 88.33 à 88.36

- 19. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations l'invitant à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à solliciter une assistance technique au travers de ce mécanisme.
- 20. Le Gouvernement trinidadien reconnaît le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et prendra en considération, à l'avenir, la possibilité de leur adresser une invitation permanente et de solliciter une assistance technique au travers de ce mécanisme.

VII. Recommandations 88.39 à 88.44

- 21. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations concernant l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans les établissements scolaires et dans tous les autres contextes, et de leur criminalisation.
- 22. Les châtiments corporels sont traditionnellement acceptés comme une mesure de discipline légitime à l'égard des enfants dans la région des Caraïbes et sont le plus souvent liés aux modes de vie traditionnels de la vaste diaspora qui forme le tissu social et historique de la plupart des pays de la région. Le Code national de conduite à l'usage des écoles publié en mai 2009 par le Ministère de l'éducation interdit cette forme de châtiment et énumère les conséquences pour les élèves des infractions à ses règles. En vertu du Code, le recours aux châtiments corporels est expressément interdit pour sanctionner une infraction. À noter que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la Barbade et les Caraïbes orientales a lancé une initiative afin de contribuer à éduquer la population sur cette question. En février 2009, l'UNICEF a financé la participation des trois fonctionnaires du Ministère de l'éducation à un atelier sur les «Écoles amies des enfants» qui s'est tenu en Jamaïque. À l'heure actuelle, le Ministère de l'éducation expérimente

GE.12-11073 5

également une autre approche de la gestion de la discipline scolaire sans recourir aux châtiments corporels intitulée «Violence Prevention Academy» (Académie de prévention de la violence). Pour le moment, le Gouvernement trinidadien ne peut accepter en totalité aucune des recommandations qui visent à ériger en infraction pénale le recours aux châtiments corporels car il s'agit là d'un sujet très controversé dans le pays.

VIII. Recommandations 88.48 à 88.51

- 23. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations concernant l'abrogation des dispositions qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe, ainsi que l'adoption de mesures législatives pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
- 24. Le Gouvernement s'efforce de reconnaître les droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. L'évolution du droit est un processus dynamique qui s'adapte au développement d'une société donnée. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une question qui continue de préoccuper le Gouvernement. La Trinité-et-Tobago est considérée comme un exemple dans la région par la manière dont elle répond aux besoins changeants de la population. Si la question est très controversée elle ne sera pas négligée pour autant. Le droit doit évoluer et s'adapter aux besoins d'une société en constante évolution. À cet égard, lors des récents débats au Parlement consacrés au projet de loi (amendement) sur les autorités administratives de 2010, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'avoir des délibérations finales sur la question de la protection des couples de même sexe.
- 25. La politique nationale relative au VIH/sida sur le lieu de travail fait une place aux groupes hautement vulnérables au VIH/sida, parmi lesquels la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Cette politique vient compléter les efforts en cours pour lutter contre la progression du VIH/sida et en réduire les effets, en établissant des normes de gestion du VIH sur le lieu de travail et en préconisant des structures et programmes visant à réduire la discrimination.
- 26. En ce qui concerne les actes de violence commis contre des membres de la communauté gay, lesbienne, bisexuelle et transgenre, le titre IV de la Constitution consacre les libertés et droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Chacun jouit du droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi. Toute personne jouit également du droit au respect de sa vie privée et familiale. L'exercice de ces droits est garanti et ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur ou le sexe.
- 27. S'agissant en particulier de la violence contre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre, la définition du viol contenue dans la loi sur les infractions sexuelles de 1986 a été modifiée par la loi n° 31 de 2000 afin de refléter une position non sexiste à l'égard du plaignant et de la victime. Cette modification constitue une protection pour les victimes de relations sexuelles violentes entre individus du même sexe.

IX. Recommandation 88.52

28. Selon cette recommandation, la Trinité-et-Tobago est invitée à «renforcer les mesures de protection, en particulier les mécanismes de contrôle qui permettent de détecter les cas de migrants ayant des besoins particuliers en termes de protection internationale».

6 GE.12-11073

29. Concernant la protection des droits des migrants en général, le Gouvernement trinidadien par le biais du Ministère de la sécurité nationale œuvre actuellement à l'élaboration d'une politique nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Ministère de la santé a également lancé une initiative visant à élaborer une politique et un programme national destinés à garantir à la population migrante, en tant que groupe vulnérable, un accès adéquat et aisé au traitement du VIH/sida.

GE.12-11073 7